

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

28 boulevard de la République
71100 CHALON SUR SAONE
ttes infos : www.infogreffe.fr
tél. : 03.85.90.07.80

RECEPISSE DE DEPOT

ETC TALANT
5 allée des Corvées
bp 48
21240 Talant

V/REF : R WIEDMANN
N/REF : 2007 B 385 / 2011-A-1802

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 06/07/2011,

P.V. d'assemblée du 08/10/2010

- Non dissolution de la société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Concernant la société

A LA VILLA BOUCICAUT
Société à responsabilité limitée
33 bis avenue Boucicaut
71100 Chalon-sur-Saône

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-1802 le 06/07/2011

R.C.S. CHALON SUR SAONE 499 908 481 (2007 B 385)

Fait à CHALON SUR SAONE le 06/07/2011,

Le Greffier



SARL A LA VILLA BOUCICAUT
Société à responsabilité limitée
au capital de 21 250 euros
Siège social : 33 Bis Avenue Boucicaut
71100 CHALON SUR SAONE

RCS CHALON SUR SAONE 499 908 481

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 2010

Le 8 Octobre à 13 heures 30, les associés se sont réunis dans les bureaux du Cabinet ETC à Chalon sur Saône - 108-110 Rue de la Verrerie, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

. Madame Laure CAMPANA propriétaire de 97 parts sociales, ci : 97 parts
. Madame Geneviève GOMBART propriétaire d'1 part sociale, ci 1 part
. Monsieur Rémi CAMPANA propriétaire d'1 part sociale, ci 1 part
. Monsieur Eric DURGUEIL propriétaire d'1 part sociale, ci 1 part

Total des parts 100 parts

Madame Laure CAMPANA préside la réunion en sa qualité de gérante.

La Présidente constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions ;

La Présidente déclare que tous les documents prescrits aux articles R 223-18 et R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :



- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce

Puis la Présidente donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 11 Juin 2010, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Laure CAMPANA



Eric DURGUEIL

